



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Côte-d'Or,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL n° 71-2024-06-26-00003
portant déclaration d'intérêt général
au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement
des travaux d'entretien de la ripisylve et du lit mineur
des cours d'eau du bassin versant de la Dheune**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.211-7, L.214-1 et suivants et R.214-88 à R.214-103,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40,

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

Vu le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2005 – 636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination du préfet de la Côte-d'Or – M. ROBINE (Franck),

Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire – M. SEGUY (Yves),

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général présenté par le syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Dheune, pour des travaux d'entretien de la ripisylve et du lit mineur des cours d'eau du bassin versant de la Dheune reçu le 29 avril 2024 et enregistré sous le n°71-2024-00024,

Considérant que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L.211-7 du code de l'environnement,

Considérant qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées,

Considérant qu'ils répondent de ce fait aux conditions définies à l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, les dispensant d'enquête publique pour la déclaration d'intérêt général,

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et du directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 : déclaration d'intérêt général

Les travaux d'entretien de la ripisylve et du lit mineur des cours d'eau du bassin versant de la Dheune, tels que définis dans le dossier susvisé déposé par le syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Dheune, et décrits à l'article 4 du présent arrêté, sont déclarés d'intérêt général.

Ces travaux concernent l'ensemble des cours d'eau du bassin de la Dheune, sur les communes des départements de la Côte-d'Or et de la Saône-et-Loire suivantes :

- Liste des communes de Côte-d'Or (21) :

Merceuil, Corpeau, Ebaty, Santenay, Nolay, Nantoux, Saint-Romain, Saint-Aubin, Puligny-Montrachet, Chassagne-Montrachet, Tailly, Corcelles-Lès-Arts, Auxey-Duresses, Baubigny, Cormot-Vauchignon, La Rochepot, Meursault, Aloxe-Corton, Beaune, Pommard, Corgengoux, Bouze-Lès-Beaune, Ruffey-Lès-Beaune, Marigny-Lès-Reulle, Levernois, Chorey-Lès-Beaune, Vignoles, Bouilland, Combertault, Meursanges, Savigny-Lès-Beaune, Ladoix-Serrigny, Pernand-Vergelesses, Echevronne, Chevigny-en-Valière, Corberon, Bevy, Villars-Fontaine, Corgoloin, Nuit-Saint-Georges, Quincey, Argilly, Curley, Curtil-Vergy, Arcenant, L'Etang-Vergy, Ternant, Collonges-les-Bevy, Meuilley, Comblanchien, Villy-le-Moutier, Messanges, Chaux, Gerland, Reulle-Vergy, Chevannes, Agencourt, Premeaux-Prissey, Detain-et-Bruant, Segrois, Volnay, Bligny-Lès-Beaune, Mavilly-Mandelot, Sainte-Marie-La-Blanche, Meloisey, Monthelie, Montagny-Lès-Beaune, Fussey, Marey-Lès-Fussey, Villers-la-Faye, Marigny-Lès-Villers, Antheuil, Aubaine, Bessey-en-Chaume, Broin, Auvillars-sur-Saône, Bagnot, Montmain, Labergement-Lès-Seurre, Cussy-la-Colonne, Val-Mont, Santosse.

- Liste des communes de Saône-et-Loire (71) :

Change, Chaudenay, Chagny, Saint-Martin-en-Gâtinois, Bragny-sur-Saône, Saint-Gervais-en-Vallière, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Loup-Géanges, Saint-Berrain-sur-Dheune, Demigny, Allerey-sur-Saône, Remigny, Chassey-le-Champ, Saint-Gilles, Dennevy, Saint-Jean-de-Trezy, Perreuil, Essertenne, Morey, Dezize-Lès-Maranges, Paris-L'Hôpital, Sampigny-Lès-Maranges, Cheilly-Lès-Maranges, Palleau, Ecuelles, Saisy, Epertully, Bouzeron, Rully, Saint-Gervais-sur-Couches, Couches, Saint-Martin-de-Commune, Dracy-Lès-Couches, Créot, Saint-Sernin-du-Plain, Saint-Maurice-Lès-Couches, Saint-Pierre-de-Varennes, Saint-Firmin, Le Breuil, Torcy, Montchanin, Saint-Laurent-d'Andenay, Saint-Martin-d'Auxy, Marcilly-Lès-Buxy, Ecuisses, Saint-Julien-sur-Dheune, Villeneuve-en-Montagne, Jambles, Chatel-Moron, Saint-Mard-de-Vaux, Charrecey, Aluze.

Article 2 : accès aux parcelles

Les accès se font avec l'accord préalable des propriétaires riverains, formalisé dans le cadre d'une convention avec le syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Dheune, selon les itinéraires définis, comme le permet l'article L.215-18 du code de l'environnement.

Les accès privilégiés sont les routes départementales, les chemins communaux et ruraux. Les accès aux prairies tiennent compte des clôtures actuelles et des zones de passage existantes. Ils se font au plus près du réseau hydrographique par les accès agricoles

existants, préférentiellement le long des haies, puis le long de la berge des cours d'eau, après les fenaisons et les moissons, en évitant les zones humides.

Les chantiers sont temporaires et la durée d'intervention sur chaque parcelle est fonction des aménagements à mettre en place.

Article 3 : délai de validité de la décision

La présente déclaration devient caduque si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la notification de l'arrêté.

Article 4 : nature des travaux

Les travaux consistent en :

- la réalisation des travaux préparatoires par le débroussaillage de la végétation afin de faciliter les accès au lit du ruisseau et permettre l'exécution des travaux ;
- l'abattage sélectif d'arbres, sont concernés : les arbres morts, dépérissant et malades, les arbres menaçant de tomber dans le lit mineur du cours d'eau ou gênant l'écoulement des eaux, les arbres menaçant de déstabiliser la berge, les arbres dont le fût fait un angle inférieur à 45° avec l'horizontale et les arbres poussant dans les murets ;
- l'étêtage sélectif en particulier des saules en bordure de cours d'eau ;
- l'élagage des branches basses pouvant constituer un obstacle à l'écoulement de l'eau dans les zones urbanisées ;
- la gestion des embâcles augmentant le risque inondation dans les secteurs urbanisés ou se trouvant en amont immédiat d'ouvrages ;
- la remise en place de souche d'arbre et leur fixation en berges afin d'éviter leur effondrement.

Article 5 : prescriptions spécifiques en phase chantier

5-1 : Période de réalisation

Les interventions dans le lit des cours d'eau sont réalisées en période de basses eaux et en dehors de la période de frai des poissons.

Les périodes d'interventions restent modulables selon les conditions hydrologiques et peuvent être réajustées par rapport à la présence éventuelle d'espèces sensibles nécessitant le décalage des travaux.

Les travaux sur la végétation susceptibles de nuire à l'avifaune en période de nidification sont exclus du 31 mars au 15 août.

5-2 : Pollution des eaux

Les engins de chantier sont entretenus et répondent parfaitement aux normes en vigueur. La zone de stockage des hydrocarbures se situe sur une plate-forme étanche le plus loin possible du réseau hydrographique.

Le personnel intervenant sur les sites est informé des risques liés aux éventuelles pollutions par départ de matières en suspension et rejet d'hydrocarbures dans le cours d'eau. L'entreprise dispose de kits anti-pollution lui permettant d'intervenir en cas de déversement accidentel. En cas de survenue d'un tel déversement, l'entreprise prévient le maître d'ouvrage, les pompiers et l'office français de la biodiversité.

Toutes les mesures sont prises pour limiter le départ de particules fines dans le milieu aquatique durant les travaux.

5-3 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant les travaux, de nature à porter atteinte à l'un des

éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré conformément à l'article L.211-5 du même code.

Article 6 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : cession du droit de pêche pour les travaux réalisés

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Afin de procéder à la cession gratuite du droit de pêche, le syndicat qui présente le plan pluriannuel d'entretien de la végétation, établira une cartographie présentant les sections de cours d'eau ayant fait l'objet d'entretien courant tel que défini à l'article L.215-14 du code de l'environnement après chaque saison écoulée. Un tableau sera annexé à cette cartographie en précisant section par section les limites amont et aval.

Ces informations seront à adresser aux bureaux police de l'eau de la D.D.T. de Côte d'Or et de la D.D.T. de Saône-et-Loire au plus tard le 30 juin de chaque année durant toute la durée de cette autorisation, soit trois ans à compter de la date de signature de l'arrêté inter-préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien.

Un arrêté préfectoral, établi conformément à l'article R.435-38 du code de l'environnement, définira, pour les sections de cours d'eau concernées, les modalités de cession.

Article 8 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies des communes concernées par les travaux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des départements de la Côte-d'Or et de Saône-et-Loire.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de Côte-d'Or et de Saône-et-Loire pendant une durée minimale de six mois.

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le sous-préfet de Beaune, le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Dijon, le **26 JUIN 2024**

Le préfet,

Pour le préfet et par dérogation,
le secrétaire général

Johann BOUGENOT

Fait à Mâcon, le

Le préfet, **26 JUIN 2024**

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire

Agnès CHAVANON

Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux (2) mois en ce qui concerne le pétitionnaire et de quatre (4) mois pour les tiers.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux dispositions de l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

